

## Synonymes François, Leurs Différentes Significations Et Le Choix Qu'il En Faut Faire pour parler avec justesse

## Girard, Gabriel Rouen, 1788

148. Relache. Relachement.

urn:nbn:de:hbz:466:1-60158

FRANCOIS. e eft alors d'une maniere égale , que l'on peut reles garder comme regle, & qui semble soumise à n'a une regle, régulièrement veut dire, d'une maune niere conforme à une regle réelle, ou aux regles Réen general. mes Réglément indique de la précision, & suppose part de la sagesse & de l'ordre; régulièrement désioup gne de l'attention, & suppose de la soumission & l'obéissance. 1g1-Vivre réglément est un moyen affuré de ménaque ger tout-à-la-fois sa bourse & sa santé. Vivre réinti guliérement est le moyen le plus efficace d'affuun rer son bonheur dans ce monde & dans l'autre. mps (B.) olie ble 148. RELACHE. RELACHEMENT. une OIC C'est l'interruption, l'intermission, la dis-ZUS continuation d'un premier état: mais quelques 11, idées accessoires ajoutées à ce premier fond la synonymie disparoît. Relache se prend toujours en bonne part; c'est la discontinuation de quelque exercice pénible, soit pour le corps, soit pour l'esprit : reldchement, employé seul, se prend en mauvaise part; c'est la diminution de l'activité dans le travail ou dans quelque exercice, ou de la régularité dans ce qui concerne les mœurs ou la es piete. ent llest nécessaire que par intervalles l'esprit & 110 le corps prennent du relache : il sert à rahimer les forces. En fait de mœurs & de discipline, le ue moindre relachement est dangereux: il fait mieux sentir le poids de la regle, & ne manque guere de la rendre odieuse. as Le reldehe est un soulagement, qui prépare re à de nouveaux travaux: le reldchement dans ce

qui concerne la piété, la discipline ou les mœurs, est une infraction qui en amene d'autres, & conduit au désordre. Mais par rapport au travail, le relâchement ne tire pas toujours à si grande conséquence; & l'on peut se le permettre quelquesois jusqu'à certain point, quand on n'a pas le loisit de se donner entiérement relâche (a). (B.)

(a) Voyez tome I, art. 392.

## 149. DÉROGATION. ABROGATION.

Ce sont deux actions légissatives également opposées à l'autorité d'une soi, mais chacune à sa maniere. La dérogation l'annule absolument. La loi dérogeante ne donne atteinte à l'ancienne que d'une maniere indirecte & imparsaite indirecte, en ce qu'elle en confirme l'existence & l'autorité par l'acte même qui la suspend; imparsaite, en ce qu'elle ne la contrarie que dans quelques points où l'une seroit incompatible avec l'autre. La soi qui abroge est directement & pleinement opposée à l'ancienne directement, parce qu'elle est faite expresse ment pour l'annuller; pleinement, parce qu'elle l'anéantit dans tous ses points.

Il n'y a que le Législateur qui puisse déroger aux loix anciennes, ou les abroger. Les dérogations stéquentes prouvent, ou le vice de l'ancienne législation, ou l'abus actuel de la puissance législative. L'abrogation est quelquesois indispensable, quand les mœurs de la nation ou les intérêts de l'état sont changes.

L'usage des clauses dérogatoires dans les teltaments a été abrogé par la nouvelle Ordonnance qui concerne ces actes. (B.)